



# Municipalité de Frelighsburg

## DATES

Avis de motion:  
07/11/2016

Adoption du  
projet:  
07/11/2016

Assemblée de  
Consultation:  
22/11/2016

Adoption du  
règlement:  
06/03/2017

Certificat de  
conformité de la  
MRC:  
21/03/2017

Entrée en  
vigueur:  
27/03/2017

**RÈGLEMENT NUMÉRO 126-11-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 126-2010 INTITULÉ CONSTRUCTION, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Frelighsburg a adopté des règlements d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin d'instaurer un cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné à la séance du 7 novembre 2016 par Pierre Tougas;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LUCIE DAGENAI**

**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS ROY**

**ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 126-11-2016**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:



# Municipalité de Frelighsburg

## PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 126-11-2016 modifiant le règlement numéro 126-2010 intitulé CONSTRUCTION, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

4. L'article 26 est modifié, se lisant comme suit :

### **« 26. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

*Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descente. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment. Il est interdit de déverser les eaux pluviales à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers le réseau hydrographique.*

*L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.*

*Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire.*

*Tout immeuble érigé sur la ligne de rue ou à moins de trois mètres de celle-ci doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 30 centimètres du sol. »*



# Municipalité de Frelighsburg

5. Le titre de la section 3 est modifié, se lisant comme suit :

« **SECTION 3    DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET CHANTIER** »

6. L'article 40.1 est ajouté à la suite de l'article 40, se lisant comme suit :

« **40.1   ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS**

*L'entretien des voies de circulation et des fossés doit respecter les conditions suivantes :*

- 1) *Il est interdit d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.*
- 2) *L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.*
- 3) *Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.*
- 4) *Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue. »*

7. L'article 41.1 est ajouté à la suite de l'article 41, se lisant comme suit :

« **41.1   CHANTIERS DE CONSTRUCTION**

*Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être encadrées minimalement en fonction des éléments suivants :*

- 1) *Aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;*
- 2) *Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;*
- 3) *Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;*
- 4) *Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;*
- 5) *La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières. »*



# Municipalité de Frelighsburg

## PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.
9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jean Lévesque, le maire

---

Anne Pouleur, la directrice générale et secrétaire-trésorière